

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0093/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise B.N BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) enregistrée le 13 juin 2025 avec l'Ecole Nationale de Garde de Sécurité Pénitentiaire dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENGSP/03/03/02/00/2024/00040 pour la réalisation des travaux de construction du rez-de chaussée, d'un dortoir extensible en R+1 au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

### ***Entre***

Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF), représentée par Mesdames S.W.Y Audrey Natacha TIEMTORE, Kilmiadi OUOBA et Messieurs Isaac SAM, Wenneyam Ncla Jehiel MININGOU (numéro IFU 00021502 B), requérant ;

### **Et**

l'Ecole Nationale de Garde de Sécurité Pénitentiaire, représentée par Messieurs Lambert KOLOGO, W. Christophe NAKOULMA et Moussa WORO, autorité contractante ;

GUESTA, représentée par Monsieur Ben Walid DAO, contrôleur des travaux ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'au début des travaux en septembre, il s'est rendu compte que ni le contrat ni le dossier de demande de prix n'avaient prévu d'étude de sol ;

que c'est ainsi qu'il a fait une demande d'étude de sol à ses propres frais suite à la demande du Directeur Général de l'ENGSP, qui a pris plus de temps et cela a joué sur le délai d'exécution ;

qu'après cet incident, les travaux ont démarré avec les implantations et fouilles, ainsi que les ferraillements ; qu'il sied de rappeler que bien avant les travaux, il a transmis le dossier d'exécution à la mission de suivi contrôle pour validation ; que cela a pris du temps (plus d'un mois) pour être validé ; que après cela, la mission de suivi contrôle en visite sur le chantier a remis en cause les ferraillements des semelles, ce qui a conduit à une suspension des travaux ;

qu'une rencontre a été tenue et trois semaines après, les travaux ont repris avec les fouilles ; qu'à l'étape du coulage, la mission de suivi contrôle a souligné une prétendue exigence par le dossier, des études de laboratoire et que sans ces études, les travaux ne pourront pas continuer, or le contrat n'avait nullement prévu ces études de laboratoires ;

qu'il s'est conformé à cette exigence en faisant venir le laboratoire ACIT Géotechnique qui a procédé aux prélèvements en date du 30/01/2025 et ces travaux ont duré 28 jours ; que le 27/02/2025, il transmettait la formulation du béton effectué par le laboratoire à la mission de contrôle et les essais de convenue ont été réalisés en la présence du suivi contrôle ;

qu'en date du 10/03/2025 le laboratoire transmettait les résultats des écrasements qui ont été envoyés par voie électronique à la mission de suivi contrôle ; que contre toute attente, il recevait en date du 21/03/2025 une mise en demeure ; que le 24/03/2025, il a transmis officiellement les résultats des études à la mission de suivi contrôle ; que ces résultats seront remis en cause par le suivi contrôle , ce qui a fait perdre plus d'un mois pour l'avancement des travaux ;

qu'ainsi, le temps mis pour l'étude de sol et fondations, le contrôle du béton, la validation du dossier d'exécution a impacté le délai d'exécution et il n'en est aucunement responsable ; que c'est suite à cela qu'une seconde mise en demeure lui a été envoyée ce qui a conduit à la résiliation du marché ;

que cette résiliation est abusive et irrégulière et par conséquent souhaite qu'elle soit retirée en lui accordant un délai supplémentaire de soixante (60) jours à compter de la date de conciliation pour terminer l'exécution du marché ;

qu'en cas de refus de l'autorité contractante, il réclame le règlement de la somme de cent trente millions (130 000 000) F CFA TTC au titre de tous les préjudices subis ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec l'Ecole Nationale de Garde de Sécurité Pénitentiaire dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENGSP/03/03/02/ 00/2024/00040 pour la réalisation des travaux de construction du rez-de chaussée, d'un dortoir extensible en R+1 au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec l'Ecole Nationale de Garde de Sécurité Pénitentiaire a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'autorité contractante soutient que les allégations du titulaire du contrat ne sont pas toutes exactes ; qu'il a une grande responsabilité dans le retard qui a entraîné la résiliation du marché ; qu'il a fait 263% de retard parce que le personnel n'est jamais mobilisé ni les approvisionnement effectués conformément aux cahiers de charges ; qu'elle doute fort de la capacité de l'entreprise à pouvoir exécuter les travaux dans le délai de 60 jours demandé ; que cependant, s'il est convaincu de sa capacité à réaliser les travaux dans ce délai à compter du planning à proposer, elle ne trouve pas d'inconvénient à faire de concessions ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa ferme volonté de terminer les travaux dans le délai demandé avec la collaboration de tous les acteurs impliqués ;

considérant que les parties ont convenu de rapporter la décision de résiliation et pour permettre d'achever les travaux dans un délai de 60 jours sur la base d'un planning communiqué à l'autorité contractante au plus tard le 25 juillet 2025 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec l'Ecole Nationale de Garde de Sécurité Pénitentiaire;

### **CONSTATE :**

- **une conciliation entre Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) avec l'Ecole Nationale de Garde de Sécurité Pénitentiaire dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENGSP/03/03/02/00/2024/00040 pour la réalisation des travaux de construction du rez-de chaussée, d'un dortoir extensible en R+1 au profit de ladite structure ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties pour rapporter la décision de résiliation et pour achever les travaux dans un délai de 60 jours sur la base d'un planning communiqué à l'autorité contractante au plus tard le 25 juillet 2025, le présent procès-verbal de conciliation**

**est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**